

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAGUAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-03
modifiant le règlement numéro 2002-05 relatif au zonage

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-Saguay a adopté le règlement numéro 2002-05 relatif au zonage;

ATTENDU QUE ledit règlement numéro 2002-05 est entré en vigueur le 10 juillet 2002 et a été modifié par les règlements suivants :

- 2003-02 le 8 septembre 2003;
- 2007-04 le 29 mars 2007;
- 2008-02 le 2 septembre 2008;
- 2011-04 le 13 juin 2011;
- 2013-04 le 5 septembre 2013;
- 2015-02 le 27 octobre 2015;
- 2017-01 le 9 janvier 2018;

ATTENDU QUE des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-Saguay est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 2002-05 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 14 janvier 2019;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 14 janvier 2019;

ATTENDU QU' un deuxième projet a été déposé et adopté à la séance ordinaire du 4 mars 2019;

ATTENDU QU' une assemblée publique a été tenue lors de cette même séance relativement audit règlement;

ATTENDU QUE les articles indiqués au Règlement 2019-03 relatif au zonage ne contenaient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Michel Chouinard, appuyé par le conseiller Pierre Gravel et résolu unanimement qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2019-03 et s'intitule « *Premier projet de Règlement numéro 2019-03 modifiant le règlement numéro 2002-05 relatif au zonage* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 7

Le quatrième alinéa de l'article 7.3.1 est remplacé et se lit comme suit :

« Aucun bâtiment, aucune construction ou aucun ouvrage ne doivent être réalisés, en tout ou en partie, avec un véhicule, une partie de véhicule ou une remorque. ».

3.1

L'article 7.3.5 est modifié comme suit :

a) Le titre de l'article est modifié par l'ajout des termes « à des fins accessoires » après les termes « d'un conteneur »;

b) Le premier alinéa est remplacé, lequel se lit comme suit :

« Dans toutes les zones sur le territoire de la municipalité, l'utilisation d'un conteneur à des fins structurale pour un bâtiment accessoire est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes : »;

c) Le paragraphe d) est remplacé, lequel se lit comme suit :

« d) le conteneur doit avoir un revêtement extérieur qui s'apparente à celui du bâtiment principal; »;

d) Le paragraphe e) relatif au toit est retiré.

3.2

L'article 7.3.6 est ajouté, lequel se lit comme suit :

« 7.3.6 Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un conteneur à des fins structurales pour un bâtiment principal

L'utilisation d'un conteneur à des fins structurales d'un bâtiment principal est autorisée pour un usage résidentiel unifamilial. Les conditions suivantes doivent être respectés;

a) le requérant doit déposer des plans et devis produits et approuvés par un professionnel en la matière. La capacité portante et l'isolation doivent être approuvés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

b) reposer sur des fondations respectant les modalités du règlement de construction;

c) le nombre maximum de conteneurs pouvant être superposé est déterminé par le nombre d'étage autorisé à la grille des spécifications pour la zone visée;

d) le calcul de la superficie du bâtiment tient compte de la projection au sol de toute structure en porte-à-faux;

- e) le conteneur composant le rez-de-chaussée doit être disposé perpendiculairement ou parallèlement avec la ligne de rue, un lac ou cours d'eau avec un écart maximum admissible de dix degrés. Cette orientation ne s'applique pas s'il est situé à plus de 50 mètres de la ligne de rue, d'un lac ou d'un cours d'eau.

Les dispositions des articles 7.1 à 7.3.4 du présent règlement continuent de s'appliquer. ».

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

LA MAIRESSE,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

Francine Asselin Bélisle

Richard Gagnon

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	14 janvier 2019	2019-01-12
Adoption du premier projet de règlement	14 janvier 2019	2019-01-13
Assemblée publique de consultation	4 mars 2019	2019-03-06
Adoption du second projet de règlement	4 mars 2019	2019-03-07
Possibilité d'une demande de référendum		
Adoption du règlement	1 ^{er} avril 2019	2019-04-06
Entrée en vigueur		